

EBA/GL/2021/17

17 décembre 2021

1. Orientations

sur la délimitation et la déclaration des
moyens financiers disponibles (MFD) des
systèmes de garantie des dépôts (SGD)

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont le droit de l'Union devrait être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations déclaratives

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes visées par les présentes orientations doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, au plus tard le 31.03.2022. À défaut de notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne respectant pas les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2021/17». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification en matière de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations distinguent parmi les moyens financiers disponibles (MFD) au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/49/UE (DGSD) ceux qui sont issus de contributions conformément à l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive et qui, par conséquent, comptent pour l'atteinte du niveau cible, «les moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible», de ceux qui n'en sont issus ni directement ni indirectement et qui ne sont donc pas pris en compte pour l'atteinte du niveau cible, «les autres MFD». En outre, ces orientations étendent les obligations de déclaration à l'ABE des fonds des SGD conformément à l'article 10, paragraphe 10, de ladite directive.
6. Ces orientations visent à garantir une application harmonisée de la DGSD en vue d'atteindre le niveau cible dans l'UE. Elles déterminent les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible du SGD. Toutefois, elles ne doivent pas être interprétées comme déterminant les fonds disponibles pour chacun des cas d'intervention. En l'absence de règles uniformes, les SGD dans l'ensemble de l'UE pourraient être amenés à lever des contributions auprès des établissements de crédit affiliés en ne respectant pas l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD, c'est-à-dire sans que le niveau cible ne soit atteint dans le délai précisé audit article. En outre, des conceptions divergentes concernant les MFD qui comptent pour atteindre le niveau cible affaibliraient la cohérence des données communiquées à l'ABE conformément à l'article 10, paragraphe 10, de la DGSD et, partant, nuiraient à la transparence. Par conséquent, conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE adopte des orientations de sa propre initiative afin de remédier à cette situation.

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes lorsqu'elles déterminent le niveau des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible des SGD sous leur surveillance et lorsqu'elles communiquent les informations requises à l'ABE.
8. Lorsque la gestion d'un SGD est assurée par une entité privée, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les présentes orientations soient appliquées par ledit SGD.

Destinataires

9. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) et iv), du règlement (UE) n° 1093/2010. Les références aux «autorités compétentes» dans ces orientations renvoient à l'un ou l'autre type d'autorités, selon le cas,

sur la base des compétences attribuées par le cadre national applicable mettant en œuvre la directive 2014/49/UE.

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/49/UE revêtent la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Autres MFD	tous les moyens financiers disponibles d'un SGD qui ne sont pas des moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible (par exemple, les fonds empruntés).
Intervention d'un SGD	intervention menée par un SGD dans le cadre de laquelle il utilise des fonds aux fins autorisées par l'article 11 de la DGSD, telles que le remboursement des déposants (article 11, paragraphe 1), la contribution à la résolution (article 11, paragraphe 2), la prévention de la défaillance d'un établissement de crédit (article 11, paragraphe 3) ou la préservation de l'accès des déposants aux dépôts garantis dans le cadre de procédures nationales d'insolvabilité (article 11, paragraphe 6).
Moyens financiers disponibles (MFD)	l'ensemble des espèces, dépôts et actifs à faible risque d'un SGD pouvant être liquidés dans un délai ne dépassant pas celui visé à l'article 8, paragraphe 1, et les engagements de paiement jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'article 10, paragraphe 3.
Moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible	tous les moyens financiers disponibles qui ont été apportés, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, par des établissements de crédit affiliés d'un SGD ou qui proviennent de ces fonds.
Recouvrements	actifs qui répondent à la définition des moyens financiers disponibles, qu'un SGD reçoit par l'exercice des droits qu'il a acquis dans le cadre d'une intervention.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30.03.2022.

4. Délimitation des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible et déclaration des fonds des SGD

4.1 Délimitation des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible

12. Une autorité compétente devrait veiller à ce qu'un SGD inclue uniquement les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible lorsqu'il détermine si le niveau cible visé à l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD est atteint.
13. Aux fins des présentes orientations, les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible qui ne sont pas directement issus de contributions mais qui proviennent de tels fonds devraient inclure les recouvrements selon l'une des deux méthodes décrites à la section 4.2 et les revenus des placements selon la méthode décrite à la section 4.3.
14. Aux fins des présentes orientations, les MFD ne peuvent être comptabilisés comme MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible que si les contributions (extraordinaires) dont ils sont issus sont exemptes de toute obligation pour un SGD de les rembourser dès réception des recouvrements, par exemple aux établissements contributeurs.
15. Une autorité compétente devrait veiller à ce qu'un SGD dispose de systèmes adéquats pour suivre l'origine des fonds.

4.2 Traitement des recouvrements en ce qui concerne les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible

16. Un SGD devrait affecter les recouvrements aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible et aux autres MFD selon l'une des deux approches autorisées: l'approche A ou l'approche B.
17. Lorsqu'un SGD n'est pas une autorité compétente, il devrait informer l'autorité compétente de l'approche qu'il a choisie avant de la mettre en œuvre.
18. Dans le cadre de l'approche A, un SGD devrait:
 - a. affecter les recouvrements aux «autres MFD» si, à ce moment-là, ces derniers sont inférieurs à l'encours des dettes déclaré en vertu de l'orientation 4.5, tant que les autres MFD sont égaux audit encours, et
 - b. affecter les recouvrements entrants aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible si, à ce moment-là, les autres MFD sont égaux ou supérieurs à l'encours des dettes déclaré en vertu de l'orientation 4.5, et

- c. à tout moment, réaffecter aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible les autres MFD au-delà de l'encours des engagements déclaré en vertu de l'orientation 4.5.

19. Dans le cadre de l'approche B, un SGD devrait:

- a. enregistrer le ratio d'endettement utilisé dans cette intervention du SGD, qui est le ratio du total des dettes souscrites par ce SGD aux fins de ladite intervention, divisé par le montant total des fonds utilisés dans cette intervention, et
- b. enregistrer le montant agrégé des recouvrements issus de la procédure d'insolvabilité correspondante depuis le début de cette intervention du SGD, et
- c. enregistrer le montant agrégé des remboursements des dettes y afférentes effectués depuis le début de l'intervention du SGD, et
- d. déterminer les «autres MFD spécifiques à l'intervention» liés à cette intervention du SGD en multipliant les recouvrements agrégés (conformément au paragraphe 19b) par le ratio d'endettement le plus récent (conformément au paragraphe 19a), puis en soustrayant les remboursements agrégés (conformément au paragraphe 19c); si le résultat est négatif, il est ramené à zéro, étant donné que les «autres MFD spécifiques à l'intervention» ne peuvent être négatifs, puis
- e. déterminer les autres MFD du SGD égaux à la somme des «autres MFD spécifiques à l'intervention» liés à chaque intervention du SGD (conformément au paragraphe 19d).

20. Quelle que soit la méthode choisie par un SGD, à tout moment, le niveau des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible d'un SGD est déterminé en soustrayant les «autres MFD» des MFD.

21. Quelle que soit l'approche choisie par un SGD, ce dernier devrait prévoir de recueillir suffisamment de contributions pour:

- a. que le niveau des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible et des autres MFD qui en résulte soit suffisant pour assurer le service de l'encours de dettes déclaré au titre de la section 4.5 des présentes orientations dès lors que ces dettes doivent être remboursées pour respecter le délai applicable prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD, et
- b. qu'après avoir atteint le niveau cible pour la première fois et à la suite d'une intervention du SGD, mais avant l'échéance fixée pour atteindre à nouveau le niveau cible conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD, le service de ces dettes n'entraîne pas, à lui seul, une chute des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible à moins des deux tiers du niveau cible, et
- c. que si un SGD a encore un encours de dettes après l'expiration du délai fixé pour atteindre le niveau cible à la suite d'une intervention, le service de ces dettes ne réduise pas les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible du SGD en dessous du niveau cible.

4.3 Traitement des revenus de placement quant aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible

22. Pour autant qu'un SGD décide d'ajouter à ses MFD ses revenus provenant d'activités d'investissement, ces revenus devraient être considérés comme des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible, que l'investissement sous-jacent ait été financé par des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible ou par d'autres MFD.
23. Un SGD devrait affecter les pertes résultant des investissements aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible.

4.4 Traitement des prêts entre SGD

24. Les fonds qu'un SGD prête à un autre SGD conformément à l'article 12 de la DGSD ne devraient pas être pris en compte pour les MFD, par conséquent ni pour les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible ni pour les autres MFD du SGD prêteur.
25. Les fonds qu'un SGD emprunte auprès d'un autre SGD conformément à l'article 12 de la DGSD ne devraient pas être pris en compte pour les MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible du SGD emprunteur. S'ils correspondent à la définition permettant d'être qualifiés de MFD, ils doivent être considérés comme des «autres MFD».
26. Lorsqu'un SGD lève des contributions, il devrait tenir compte du montant attendu et du moment où il recevra le remboursement du prêt qu'il a consenti à un autre SGD conformément aux conditions du prêt.

4.5 Déclaration à l'ABE

27. Une autorité compétente devrait, pour chaque SGD sous sa surveillance, informer l'ABE, au plus tard le 31 mars de chaque année:
 - a. du montant des dépôts garantis et du montant de l'ensemble des MFD ainsi que des MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible et des autres MFD de ses SGD, existant au 31 décembre de l'année précédente, et
 - b. de l'encours des dettes qui ont été contractées aux fins d'une intervention ou d'un investissement par ses SGD existant au 31 décembre de l'année précédente. Ce chiffre devrait exclure les passifs d'exploitation des SGD, et
 - c. les dispositifs de financement alternatifs que ses SGD ont mis en place pour mobiliser des liquidités supplémentaires existant au 31 décembre de l'année précédente, et
 - d. l'encours des prêts de ses SGD à d'autres SGD conformément à l'article 12 de la DGSD existant au 31 décembre de l'année précédente, et
 - e. l'approche choisie par leurs SGD pour affecter les recouvrements conformément à l'orientation 4.2.

Annexe 1: modèle de déclaration pour les fonds des SGD

Informations de base	
Autorité déclarante:	
État membre:	
Système de garantie des dépôts:	
Date de soumission:	
Année de référence:	
Devise	
[Uniquement si la devise n'est pas l'euro]:	
Date du taux de change (si elle n'est pas le 31 décembre)	
Taux de change	
Approche choisie pour l'affectation des recouvrements	Approche A <input type="checkbox"/> / Approche B <input type="checkbox"/> / non encore décidé <input type="checkbox"/>

Montant des fonds des SGD au 31 décembre de l'année de référence	Montant en EUR (en milliers)	[Uniquement si la devise n'est pas l'euro]:
		Montant en devise locale (en milliers)
Moyens financiers disponibles		
dont: moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible		
dont: autres moyens financiers disponibles (autres MFD)		
Encours des dettes contractées aux fins d'une intervention ou d'un investissement du SGD		
Dépôts garantis		
Encours des prêts à d'autres SGD conformément à l'article 12 de la DGSD.		

Dispositif de financement alternatif en place	Vous pouvez donner plusieurs réponses
Prêts obligatoires des banques membres	<input type="checkbox"/>
Ligne de crédit (ou similaire) de banque centrale	<input type="checkbox"/>
Ligne de crédit (ou similaire) du gouvernement	<input type="checkbox"/>
Ligne de crédit (ou similaire) auprès d'une (de) banque(s) [commerciale(s)]	<input type="checkbox"/>
Autres (à préciser):	Texte libre